



Mesures phytosanitaires obligatoires

Pour éviter de propager la mouche du bleuets, tous les bleuets frais récoltés dans la présente MRC (et leurs contenants) ne peuvent être apportés dans les endroits suivants du Québec :

Régions :

Abitibi-Témiscamingue, Charlevoix,
Côte-Nord, Nord-du-Québec

MRC :

Antoine-Labelle (Laurentides)
Les Laurentides (Laurentides)
Les Moulins (Lanaudière)
Matawinie (Lanaudière)
Mékinac (Mauricie)
Agglomération de La Tuque (Mauricie)
La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais)
Pontiac (Outaouais)

Pour informations :

Inspection.canada.ca D-02-04

Législation

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22
Règlement sur la protection des végétaux,
DORS/95-212
Règlement sur les fruits et légumes frais,
DORS/98-155



Mesures phytosanitaires obligatoires

Pour éviter de propager la mouche du bleuets, tous les bleuets frais récoltés dans la présente MRC (et leurs contenants) ne peuvent être apportés dans les endroits suivants du Québec :

Régions :

Abitibi-Témiscamingue, Charlevoix,
Côte-Nord, Nord-du-Québec

MRC :

Antoine-Labelle (Laurentides)
Les Laurentides (Laurentides)
Les Moulins (Lanaudière)
Matawinie (Lanaudière)
Mékinac (Mauricie)
Agglomération de La Tuque (Mauricie)
La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais)
Pontiac (Outaouais)

Pour informations :

Inspection.canada.ca D-02-04

Législation

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22
Règlement sur la protection des végétaux,
DORS/95-212
Règlement sur les fruits et légumes frais,
DORS/98-155



Mesures phytosanitaires obligatoires

Pour éviter de propager la mouche du bleuets, tous les bleuets frais récoltés dans la présente MRC (et leurs contenants) ne peuvent être apportés dans les endroits suivants du Québec :

Régions :

Abitibi-Témiscamingue, Charlevoix,
Côte-Nord, Nord-du-Québec

MRC :

Antoine-Labelle (Laurentides)
Les Laurentides (Laurentides)
Les Moulins (Lanaudière)
Matawinie (Lanaudière)
Mékinac (Mauricie)
Agglomération de La Tuque (Mauricie)
La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais)
Pontiac (Outaouais)

Pour informations :

Inspection.canada.ca D-02-04

Législation

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22
Règlement sur la protection des végétaux,
DORS/95-212
Règlement sur les fruits et légumes frais,
DORS/98-155